



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de L'Environnement
Bureau de l'Environnement**

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0482

du 10 novembre 2023

**portant autorisation environnementale relative à l'exploitation
d'un élevage de 126 000 emplacements volailles par Monsieur Audric BAUDON
sur le territoire de la commune de CHARNY-ORÉE-DE-PUISAYE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII de son livre 1er, les titres I^{er} et II de son livre II et le titre I^{er} de son livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce même code ;

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 3660 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027, adopté le 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0432 du 19 septembre 2019 délivré à Monsieur Audric BAUDON, portant enregistrement pour l'exploitation d'un élevage de 39 900 volailles sur le territoire de la commune de CHARNY-ORÉE-DE-PUISAYE ;

VU la demande du 4 octobre 2022, présentée par Monsieur Audric BAUDON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de 126 000 volailles dont le siège social est situé route de Grandchamp – Les Hauts Buissons – 89120 CHARNY-ORÉE-DE-PUISAYE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs, du 5 juin 2023 au 5 juillet 2023 inclus, sur le territoire des communes de CHARNY-ORÉE-DE-PUISAYE et VILLIERS-SAINT-BENOÎT ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 3 août 2023 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHARNY-ORÉE-DE-PUISAYE et VILLIERS-SAINT-BENOÎT, respectivement les 6 et 30 juin 2023 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 13 octobre 2023 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 octobre 2023;

VU l'absence d'observations de la part du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage proposé ne concerne aujourd'hui aucun périmètre de protection de captage ;

CONSIDÉRANT que les périmètres de protection du captage du Péruseau sont en cours de révision et sont susceptibles, dans leurs délimitations futures, d'inclure une partie de parcelles du plan d'épandage proposé dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation des installations d'élevage, en application de l'article L.181-26 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement de 100 mètres vis-à-vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Monsieur Audric BAUDON (n° SIRET 75107532600015), dont le siège social de l'exploitation est situé Route de Grandchamp – Le Haut Buisson – 89120 CHARNY-ORÉE-DE-PUISAYE, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à ladite adresse (coordonnées Lambert 93 X=715,05 et Y=6745,1 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
CHARNY-ORÉE-DE-PUISAYE	ZN 49 et 51	Les Hauts Buissons

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à la rubrique 4310, également applicable.

1.2 Nature des installations – réglementation IED

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3660-a	Élevage intensif de plus de 40 000 emplacements pour les volailles	2 bâtiments (1350 m ² et 1508 m ²)	126 000 emplacements	A
4310	Gaz inflammable catégories 1 et 2	2 citernes (1,9 t et 3,2 t)	5,1 t	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3660 relative à l'élevage intensif de volailles et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF IRPP, relatées dans la décision d'exécution susvisée.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Toute modification doit être portée à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation pourra être demandée

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.4.2 Cessation d'activité et remise en état

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, conformément à la procédure décrite aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 Implantation

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou des locaux occupés par des tiers.

Les bâtiments à usage de stockage de fourrage sont implantés à une distance minimale de 15 mètres des limites de propriété.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

1.8 Consignes

L'exploitant établit des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2 :Protection de la qualité de l'air

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

3.1 Approvisionnement en eau

L'alimentation en eau se fait à partir du réseau public.

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 4 000 m³/an.

3.2 Conception et gestion des réseaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 Surveillance des prélèvements et des rejets

La consommation d'eau est relevée chaque semaine.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.4.1 Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé au préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

3.4.2 Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

Les épandages des effluents agricoles sont réalisés dans le respect des plans définis par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 et l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 susvisés.

Les pratiques d'épandage s'appuient sur le référentiel régional décrit dans l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 susvisé.

La surveillance des sols est effectuée en conformité avec les dispositions du point 7 de l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans *a minima*.

L'épandage des effluents d'élevage respecte les conditions précisées au point 1.13 de la décision d'exécution susvisée.

Article 4 : Protection du cadre de vie

4.1 Limitation des niveaux de bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} .

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.2 Surveillance :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois après la publication du présent arrêté.

Article 5 : Prévention des risques technologiques

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

5.1.2 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les chemins d'accès aux bâtiments doivent être conçus et entretenus pour permettre l'accès pour les engins de secours.

5.1.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} novembre 2022.

5.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le cas échéant, l'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Les moyens suivants de lutte contre un incendie sont disponibles en tous temps :

- une réserve d'eau de 450 m³, constituée d'une mare équipée d'un système de pompage ;
- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans les bâtiments et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des armoires électriques ;
- une borne incendie délivrant 51 m³/h, située à 200 mètres du site d'élevage.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 6 : Prévention et gestion des déchets

6.1 Conception des installations

Les effluents d'élevage solides sont stockés en bout de champ sur les parcelles aptes telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation.

6.2 Production de déchets tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	02 01 06	Fumiers
	18 02 08	Médicaments (inutilisés, périmés)
Déchets dangereux	18 02 02	Produits de soins vétérinaires

6.3 Épandages

Les fumiers sont valorisés par épandage agricole sur les parcelles étudiées et dans les conditions énoncées dans le dossier, tout en respectant les dispositions des différents arrêtés et de la décision d'exécution susvisée. La liste des parcelles étudiées figure en annexe au présent arrêté.

L'exploitant doit en outre respecter les mesures fixées par les arrêtés du 19 septembre 2011 et du 9 juillet 2018 susvisés.

Le cas échéant, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions proposées dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique des captages, dès lors qu'elles concernent les parcelles sus-citées.

Il doit également mettre en œuvre les mesures préconisées dans les conclusions des études de bassins d'alimentation de captages.

Article 7 : Dispositions finales

7.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de DIJON :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

7.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de CHARNY-ORÉE-DE-PUISAYE du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHARNY-ORÉE-DE-PUISAYE du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale d'un mois.

7.4 Exécution

Madame La Secrétaire générale de la préfecture et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Audric BAUDON et dont copie sera adressée à :

- Madame et Messieurs les Maires de CHARNY-ORÉE-DE-PUISAYE, VILLIERS-SAINT-BENOÎT, VAL D'OCRE et SOMMECAISE,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Auxerre, le 10 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Pauline GIRARDOT

ANNEXE de l'arrêté préfectoral d'autorisation
N° PREF-SAPPIE-BE-2023-0482
du 10 novembre 2023
Liste des parcelles du plan d'épandage

**ANNEXE de l'arrêté préfectoral d'autorisation
N° PREF-SAPPIE-2023-0482**

Liste des parcelles du plan d'épandage

N° Ilot	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épanrables	Motif (non épanrable)	Surfaces sous conditions	Motif (sous cond)	Surfaces épanrables
1	CHARNY OREE DE PUISAYE	Terres Labourables	16,26	2,26	HAB, HYD			14
2	CHARNY OREE DE PUISAYE	Terres Labourables	3,74	1,5	HAB, HYD			2,24
3	CHARNY OREE DE PUISAYE	Terres Labourables	1,98	0,14	HAB			1,84
4	CHARNY OREE DE PUISAYE	Terres Labourables	3,55					3,55
6	CHARNY OREE DE PUISAYE	Terres Labourables	3,09	0,68	HAB, HYD			2,41
7	CHARNY OREE DE PUISAYE	Terres Labourables	21,11					21,11
8	CHARNY OREE DE PUISAYE	Terres Labourables	21,12	0,87	HAB			20,25
9	CHARNY OREE DE PUISAYE	Terres Labourables	2,61			2,61	PENTE	
10	CHARNY OREE DE PUISAYE	Terres Labourables	1,45					1,45
11	CHARNY OREE DE PUISAYE	Terres Labourables	10,84	10,84	BE, SOLH			
12	CHARNY OREE DE PUISAYE	Prairies	4,16	4,16	BE, SOLH			
13	CHARNY OREE DE PUISAYE	Terres Labourables	4,74	0,55	HAB			4,19
14	CHARNY OREE DE PUISAYE	Terres Labourables	1,11	0,59	HAB			0,52
15	VILLIERS- SAINT-BENOIT	Terres Labourables	3,2					3,2
16	VILLIERS- SAINT-BENOIT	Terres Labourables	7,89					7,89
17	VILLIERS- SAINT-BENOIT	Terres Labourables	0,59					0,59

N° flot	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables	Motif (non épan­dable)	Surfaces sous conditions	Motif (sous cond)	Surfaces épan­dables
18	VILLIERS-SAINT-BENOIT	Terres Labourables	5,37	0,21	HAB, SOLH	5,16	SOLH	
19	VILLIERS-SAINT-BENOIT	Terres Labourables	4,84					4,84
20	VILLIERS-SAINT-BENOIT	Terres Labourables	1,36					1,36
21	VILLIERS-SAINT-BENOIT	Terres Labourables	1,53					1,53
22	VILLIERS-SAINT-BENOIT	Prairies	0,28			0,28	SOLF	
23	VILLIERS-SAINT-BENOIT	Prairies	1,48	0,32	HAB			1,16
24	CHARNY OREE DE PUISAYE	Terres Labourables	0,39	0,32	HAB			0,07
25	VILLIERS-SAINT-BENOIT	Prairies	0,7	0,16	HAB, SOLF	0,54	SOLF	
26	VILLIERS-SAINT-BENOIT	Prairies	0,55			0,55	SOLF	
27	VILLIERS-SAINT-BENOIT	Prairies	0,69					0,69
28	CHARNY OREE DE PUISAYE	Terres Labourables	8,65	0,59	HAB			8,06
29	CHARNY OREE DE PUISAYE	Terres Labourables	5,23					5,23
30	CHARNY OREE DE PUISAYE	Terres Labourables	2,54					2,54
31	CHARNY OREE DE PUISAYE	Prairies	1,98	1,98	BE, SOLH			
32	CHARNY OREE DE PUISAYE	Terres Labourables	3,28					3,28
TOTAL			146,31	25,17		9,14		112